

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral signé
le 26 août 2020 par la Préfète de la Somme et le 3 novembre 2020 par le Préfet de Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Myriam GARCIA



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



PRÉFECTURES DE LA SOMME Yvan CORDIER ET DE SEINE-MARITIME

**DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME ET DE SEINE-MARITIME**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS BASSE VALLÉE DE LA BRESLE

RÈGLEMENT



Photo : DDTM 80

Maîtrise d'ouvrage

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
35 rue de la vallée
80000 Amiens

Sommaire

Chapitre 1 Cadre général.....	7
1.1 Cadre juridique.....	7
1.2 Champ d'application géographique.....	8
1.3 Le règlement du PPRN.....	8
1.3.1 Principes du PPRN.....	8
1.3.2 Objet du règlement.....	8
1.3.3 Nature juridique du Plan de prévention des risques naturels et sanctions.....	9
1.4 Types du zonage réglementaire.....	9
1.4.1 Définition des aléas.....	9
1.4.2 Définition de la nature des zones.....	11
1.4.3 Caractéristiques du zonage.....	11
1.4.4 Cas d'une parcelle située sur plusieurs zones.....	12
1.4.5 Notion de cote de référence.....	13
Chapitre 2 Dispositions générales applicables en zones CM, BP, E, I1, I2, I3, I4 et I5.....	14
2.1 Aménagement et gestion des eaux.....	14
2.2 Constructions et ouvrages.....	14
2.3 Réseaux, infrastructures et équipements publics.....	16
2.4 Organisation des lieux de vie.....	16
Chapitre 3 Dispositions spécifiques à chaque zone.....	17
3.1 Zone CM.....	17
3.1.1 Prescriptions.....	17
3.1.2 Aménagement du littoral.....	17
3.1.3 Infrastructures de transport.....	18
3.1.4 Constructions et ouvrages.....	18
3.1.4.1 Espace refuge.....	18
3.1.4.2 Reconstruction après sinistre.....	18
3.1.4.3 Rénovation et aménagement.....	18
3.1.4.4 Changement de destination.....	19
3.1.4.5 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	19
3.1.5 Assainissement.....	19
3.1.5.1 Assainissement non collectif.....	19
3.1.6 Réseaux.....	19
3.1.7 Fouilles archéologiques.....	20
3.2 Zone BP.....	21
3.2.1 Prescriptions.....	21
3.2.2 Aménagement du littoral.....	21
3.2.3 Infrastructures de transport.....	22
3.2.4 Constructions et ouvrages.....	22
3.2.4.1 Espace refuge.....	22
3.2.4.2 Reconstruction après sinistre.....	22
3.2.4.3 Rénovation et aménagement.....	22
3.2.4.4 Changement de destination.....	23
3.2.4.5 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	23
3.2.5 Assainissement.....	23
3.2.5.1 Assainissement non collectif.....	23
3.2.6 Réseaux.....	23

3.2.7	Fouilles archéologiques.....	24
3.3	Zone E.....	25
3.3.1	Constructions et ouvrages.....	25
3.3.2	Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	25
3.3.3	Réseaux.....	26
3.3.4	Changement de destination.....	26
3.4	Zone I1.....	27
3.4.1	Prescriptions.....	27
3.4.2	Aménagement du littoral.....	27
3.4.3	Infrastructures de transport.....	28
3.4.4	Constructions et ouvrages.....	28
3.4.4.1	Espace refuge.....	28
3.4.4.2	Reconstruction après sinistre.....	28
3.4.4.3	Rénovation et aménagement.....	28
3.4.4.4	Extension pour les maisons à usage d'habitation.....	29
3.4.4.5	Changement de destination.....	29
3.4.4.6	Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	29
3.4.4.7	Activités de nature.....	29
3.4.4.8	Activités agricoles et horticoles.....	29
3.4.4.9	Industrie, commerce, activité de service, bureau, établissement d'intérêt collectif, service public.....	30
3.4.4.10	Activités portuaires.....	30
3.4.5	Assainissement.....	31
3.4.5.1	Assainissement non collectif.....	31
3.4.5.2	Assainissement collectif.....	31
3.4.6	Réseaux.....	31
3.4.7	Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	31
3.4.7.1	Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	31
3.4.7.2	Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	32
3.4.8	Cimetières.....	32
3.4.9	Fouilles archéologiques.....	32
3.4.10	Carrières d'extraction de matériaux.....	32
3.4.11	Parkings.....	33
3.5	Zone I2.....	34
3.5.1	Prescriptions.....	34
3.5.2	Aménagement du littoral.....	34
3.5.3	Infrastructures de transport.....	35
3.5.4	Constructions et ouvrages.....	35
3.5.4.1	Comblement des dents creuses.....	35
3.5.4.2	Espace refuge.....	35
3.5.4.3	Reconstruction après sinistre.....	35
3.5.4.4	Rénovation et aménagement.....	35
3.5.4.5	Extension pour les maisons à usage d'habitation.....	36
3.5.4.6	Changement de destination.....	36
3.5.4.7	Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	36
3.5.4.8	Activités de nature.....	37
3.5.4.9	Industrie, commerce, activité de service, bureau, établissement d'intérêt collectif, service public.....	37

3.5.5	Assainissement.....	37
3.5.5.1	Assainissement non collectif.....	37
3.5.5.2	Assainissement collectif.....	37
3.5.6	Réseaux.....	38
3.5.7	Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	38
3.5.8	Cimetières.....	38
3.5.9	Fouilles archéologiques.....	38
3.5.10	Carrières d'extraction de matériaux.....	38
3.5.11	Parkings.....	38
3.6	Zone I3.....	39
3.6.1	Aménagement du littoral.....	39
3.6.2	Infrastructures de transport.....	39
3.6.3	Constructions et ouvrages.....	39
3.6.3.1	Rénovation et aménagement.....	40
3.6.3.2	Extension.....	40
3.6.3.3	Changement de destination.....	40
3.6.3.4	Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	41
3.6.3.5	Activités agricoles et horticoles.....	41
3.6.4	Assainissement.....	41
3.6.4.1	Assainissement non collectif.....	41
3.6.4.2	Assainissement collectif.....	41
3.6.5	Réseaux.....	42
3.6.6	Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	42
3.6.6.1	Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	42
3.6.6.2	Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	43
3.6.7	Cimetières.....	43
3.6.8	Fouilles archéologiques.....	43
3.6.9	Carrières d'extraction de matériaux.....	43
3.6.10	Parkings.....	43
3.7	Zone I4.....	44
3.7.1	Aménagement du littoral.....	44
3.7.2	Infrastructures de transport.....	44
3.7.3	Constructions et ouvrages.....	44
3.7.3.1	Rénovation et aménagement.....	45
3.7.3.2	Extension.....	45
3.7.3.3	Changement de destination.....	45
3.7.3.4	Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	46
3.7.3.5	Activités agricoles et horticoles.....	46
3.7.4	Assainissement.....	46
3.7.4.1	Assainissement non collectif.....	46
3.7.4.2	Assainissement collectif.....	46
3.7.5	Réseaux.....	47
3.7.6	Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	47
3.7.6.1	Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	47
3.7.6.2	Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	48
3.7.7	Cimetières.....	48
3.7.8	Fouilles archéologiques.....	48

3.7.9	Carrières d'extraction de matériaux.....	48
3.7.10	Parkings.....	48
3.8	Zone I5.....	49
3.8.1	Aménagement du littoral.....	49
3.8.2	Infrastructures de transport.....	49
3.8.3	Constructions et ouvrages.....	49
3.8.3.1	Rénovation et aménagement.....	50
3.8.3.2	Extension.....	50
3.8.3.3	Changement de destination.....	50
3.8.3.4	Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	50
3.8.3.5	Activités agricoles et horticoles.....	51
3.8.4	Assainissement.....	51
3.8.4.1	Assainissement non collectif.....	51
3.8.4.2	Assainissement collectif.....	51
3.8.5	Réseaux.....	52
3.8.6	Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	52
3.8.6.1	Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	52
3.8.6.2	Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	52
3.8.7	Cimetières.....	53
3.8.8	Fouilles archéologiques.....	53
3.8.9	Carrières d'extraction de matériaux.....	53
3.8.10	Parkings.....	53
Chapitre 4	Dispositions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde.....	54
4.1	Mesures de prévention.....	54
4.2	Mesures de protection.....	54
4.2.1	Ouvrages de protection.....	55
4.2.2	Diagnostic des réseaux et d'ouvrages de production d'électricité, de stockage d'eau potable et d'assainissement collectif situés en zone CM, BP, E, I1, I2, I3, I4 et I5.....	55
4.2.3	Établissements publics.....	55
4.2.4	Activité agricole.....	55
4.3	Mesures de sauvegarde.....	55
4.3.1	Plan d'évacuation des établissements recevant du public.....	56
4.3.2	Mesures de sauvegarde relatives aux terrains de camping.....	56
4.4	Recommandations.....	57
4.4.1	Zones de risque d'érosion littorale.....	57
4.4.2	Zones de risque submersion marine.....	57
4.4.3	Zones de risque débordement de cours d'eau.....	57
4.4.4	Zones de risque remontée de nappe.....	58
4.4.5	Zones de risque ruissellements.....	58
	LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT.....	59

Frontière naturelle entre la Somme et la Seine-Maritime, mais aussi entre la Picardie et la Normandie, la Bresle est un fleuve qui prend source à Abancourt dans l'Oise, pour se jeter dans la Manche au niveau des communes de Eu, le Tréport et Mers les Bains.

Le secteur comprenant le périmètre du Plan de prévention des risques est marqué par la présence d'un plateau topographique de nature crayeuse entaillé par des rivières et des fleuves côtiers. Ce plateau, dont l'altitude moyenne est d'environ 100 m est notamment fortement entaillé par la vallée de la Bresle.

Les villes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains s'étendent sur une superficie d'environ 30 km² et abritent environ 17 500 habitants. Elles sont régulièrement affectées par des phénomènes naturels mettant en péril les personnes et les biens de ces communes.

Afin de prendre en compte les risques naturels dans le développement de ces communes, le Plan de prévention des risques naturels de la basse vallée de la Bresle a été prescrit sur l'ensemble de leur territoire par un arrêté conjoint des préfets de la Somme et de la Seine-Maritime, en date du 4 septembre 2006. Il porte sur les aléas « submersion marine, érosion littorale et inondations issues de ruissellement, débordement et remontée de nappes ».

Chapitre 1 Cadre général

1.1 Cadre juridique

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a institué les PPR (Plans de Prévention des Risques) aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L. 562.1 à L. 562.7 du code de l'environnement. L'article 562-1 du code de l'environnement spécifie :

"L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones". "Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :

"1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire toute type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités."

"2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article."

"3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;"

"4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs."

Par ailleurs, la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, précise les modalités de prise en compte de l'aléa submersion marine et des ouvrages de protection dans les plans de prévention des risques littoraux.

« Au regard de l'impact prévisible fort du changement climatique sur la configuration des côtes basses, il convient dès à présent, conformément aux préconisations du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique, d'intégrer l'impact du changement climatique sur l'aléa « submersion marine » dans les plans de prévention des risques littoraux. C'est pourquoi les plans de prévention des risques littoraux devront intégrer un aléa calculé sur la base de l'hypothèse pessimiste d'augmentation du niveau de la mer à l'horizon 2100. Cet « aléa 2100 », qui n'aura pas d'impact sur la constructibilité des zones urbanisées, permettra, via les prescriptions sur les nouvelles habitations, de prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires au risque de submersion marine face à l'augmentation prévisible du niveau marin sur le littoral français ».

1.2 Champ d'application géographique

Le Plan de prévention des risques naturels s'applique sur 3 communes à l'embouchure de la vallée de la Bresle, en application de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels de la basse vallée de la Bresle :

- Eu (76)
- Le Tréport (76)
- Mers-les-Bains (80)

La superficie du périmètre d'étude s'étend sur 30 km² et concerne plus de 17 000 habitants.

1.3 Le règlement du PPRN

1.3.1 Principes du PPRN

Les objectifs généraux du Plan de prévention des risques naturels sont d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des activités.

Les principes liés aux espaces urbanisés et aux infrastructures sont :

- limiter strictement l'urbanisation et l'aménagement des zones les plus exposées au phénomène de submersion, de débordement, de ruissellement, de remontée de nappe ou d'érosion,
- limiter l'imperméabilisation des sols,
- adapter les réseaux de transport aux phénomènes de submersion, en définissant des axes pour l'organisation des secours en cas d'inondation,
- interdire ou limiter les dépôts et les stockages de matériaux de toute nature ou des produits polluants ou dangereux,
- réduire la vulnérabilité des enjeux.

Le règlement du Plan de prévention des risques naturels de la basse vallée de la Bresle ne gèle pas la gestion de l'existant dans les zones soumises aux aléas. Il a pour objectif de ne pas accroître l'exposition aux risques.

1.3.2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer uniquement dans les zones soumises aux aléas :

→ La réglementation applicable aux projets nouveaux :

- les types de constructions, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements nouveaux interdits,
- les types de constructions, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements nouveaux soumis à des prescriptions particulières,
- les recommandations qui sont faites au maître d'ouvrage.

→ La réglementation applicable aux biens et activités existants :

- les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
- les recommandations qui sont faites au maître d'ouvrage,
- les mesures de prévention, protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

1.3.3 Nature juridique du Plan de prévention des risques naturels et sanctions

Le Plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique, sans préjudice des autres réglementations. Il est annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le Plan de prévention des risques naturels, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, notamment des peines édictées aux articles L. 480-4, L.480-5 et L.480-7 du code de l'urbanisme.

1.4 Types du zonage réglementaire

1.4.1 Définition des aléas

Le présent Plan de prévention des risques naturels a été prescrit pour prendre en compte 5 phénomènes :

- submersion marine,
- érosion du trait de côte,
- débordement de cours d'eau,
- ruissellement,
- remontée de nappe.

L'intensité de ces phénomènes est représentée sur les cartographies des aléas.

Submersion marine

Pour l'aléa submersion marine, la cartographie est établie à partir de la vitesse et de la hauteur d'eau. Deux aléas sont alors considérés : l'aléa de référence et l'aléa à horizon 2100 avec une progressivité de la réglementation entre ces deux aléas, conditionnée par le caractère urbanisé ou naturel de la zone considérée.

L'aléa de référence est établi en prenant en compte un phénomène d'occurrence centennale augmenté de 0,2 m afin de prévenir les risques à la surélévation de la mer liée au changement climatique à court terme.

Dans une deuxième étape, l'aléa d'occurrence centennal à l'échéance 2100 est calculé, en adoptant une surélévation totale de 0,6 m du niveau de la mer par rapport à celui mesuré aujourd'hui pour prendre en compte le changement climatique à long terme.

L'aléa de référence est pris en compte dans le règlement :

- pour les prescriptions sur les constructions existantes ;
- le caractère constructible des zones urbanisées.

Le niveau d'aléa 2100 est pris en compte dans le règlement :

- pour les prescriptions sur les nouvelles constructions ;
- pour circonscrire les zones inondables à préserver de l'urbanisation, dans le cas d'un aléa de référence nul mais où l'aléa 2100 est modéré ou fort, en les rendant inconstructibles tel que définie ci-après.

Érosion du trait de côte

Pour l'aléa érosion, une évaluation du recul du trait de côte à 100 ans a été réalisée par détermination du taux d'érosion annuel mesuré par analyse des photographies aériennes verticales réalisées entre 1947 et 1977 ou entre 1947 et 2011 selon les secteurs. Du fait de l'irréversibilité du phénomène, l'aléa érosion est considéré comme un aléa fort.

Débordement de cours d'eau

Pour l'aléa débordement de cours d'eau, une détermination du débit centennal de la Bresle a été réalisé par une méthode statistique. Le modèle a ensuite été testé sur les événements historiques recensés. Enfin, la modélisation d'une crue correspondant au débit centennal.

Ruissellement

Pour l'aléa ruissellement, un traitement du Modèle numérique de terrain a été réalisé afin d'identifier les axes de ruissellement et les zones d'accumulation. Ces résultats ainsi que le recensement des événements historiques ont permis d'élaborer la cartographie de l'aléa.

Remontée de nappe

Pour l'aléa remontée de nappe, une modélisation des mouvements de la nappe a été réalisée à partir des piézomètres présents sur le bassin versant. Une fois le battement maximal de la nappe connu et le niveau moyen de la nappe, un demi battement de nappe a été ajouté à ce niveau pour modéliser le niveau des plus hautes eaux, correspondant à l'aléa fort. Pour caractériser l'aléa moyen, la topographie abaissée de 2,5 mètres a été comparé au niveau des plus hautes eaux.

Une synthèse de ces cinq aléas a été réalisée. L'élaboration de la carte de synthèse repose sur les règles suivantes :

- plusieurs niveaux d'aléa différents → aléa le plus fort,
- deux niveaux d'aléa identiques (*à minima*) → aléa de la classe supérieure. Les phénomènes naturels considérés sont modélisés de façon indépendante les uns des autres, avec une période de retour centennale. Les événements considérés étant indépendants, une parcelle concernée par deux aléas a deux fois plus de probabilité d'être exposée à l'un des deux aléas. Par exemple, si une zone est

concernée par l'aléa faible débordement de cours d'eau et faible submersion marine, le niveau d'aléa retenu est modéré,

– l'aléa remontée de nappe pris en compte séparément et géré par prescriptions.

1.4.2 Définition de la nature des zones

Deux natures de zone sont définies à partir des enjeux :

- zone non urbaine, qui regroupe les zones naturelles et agricoles,
- zone urbaine, qui regroupe les zones urbanisées et les zones d'activités économiques.

1.4.3 Caractéristiques du zonage

Les différentes zones du zonage réglementaire ont été définies pour les phénomènes suivants :

Dénomination de la zone	Définition de la zone
Zone CM	Zone soumise aux chocs mécaniques des vagues (projection de galets, etc.)
Zone BP	Zone pour prendre en compte la défaillance possible du système d'endiguement du canal de Penthièvre
Zone E	Zones urbaines ou non urbaines concernées par l'érosion littorale
Zone I1	Zones non urbaines inondables quel que soit le niveau d'aléa débordement de cours d'eau, submersion, ruissellement ou remontée de nappe Zones urbaines inondables en aléa fort à très fort pour les aléas débordement de cours d'eau, submersion, ruissellement ou remontée de nappe
Zone I2	Zone de franchissements en arrière des ouvrages où les vitesses d'écoulement sont importantes
Zone I3	Zones urbaines concernées par : Submersion actuelle : modérée et faible Submersion 2100 : forte, modérée et faible Remontée de nappe : forte Débordement : faible
Zone I4	Zones urbaines concernées par : Ruissellement : modéré et faible, Remontée de nappe : modérée
Zone I5	Zones urbaines concernées par : Remontée de nappe : forte et modérée

La zone **CM** (zone chocs mécaniques) correspond aux zones en arrière d'une structure de défense contre la mer où la population est en danger du fait des phénomènes, comme les projections de galets, auxquels elle peut être exposée suite à la dissipation de l'énergie des vagues sur la structure.

La zone **BP** (bande de précaution) est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection contre les submersions marines, faisant de fait, obstacle à l'écoulement. Dans le cas du Plan de prévention des risques de la basse vallée de la Bresle, cette bande est définie au niveau du canal de Penthievre.

Le principe est d'interdire les constructions, installation, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipement nouveaux. Des exceptions sont prévues dès lors qu'elles sont considérées comme compatibles avec le risque.

La zone **E** correspond aux zones urbaines ou non urbaines soumises à l'aléa érosion littorale.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence de l'irréversibilité du phénomène.

Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

La zone **I1** correspond aux zones non urbaines inondables quel que soit leur niveau d'aléa et les zones urbaines inondables en aléa fort à très fort pour les aléas débordement de cours d'eau, submersion, ruissellement ou remontée de nappe.

L'inconstructibilité est la règle générale compte tenu de l'intensité des aléas dans ces zones.

Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

La zone **I2** (zone de franchissement) est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection, digues ou remblais, faisant de fait, obstacle à l'écoulement.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence du danger du fait des hauteurs et des vitesses d'écoulement en cas de rupture ou de surverse de l'ouvrage. Dans cette zone, le comblement de dents creuses identifiées sur le zonage réglementaire y est autorisé sous conditions.

La zone **I3** correspond aux zones urbaines soumises à l'aléa submersion marine actuelle faible ou modéré, à la submersion marine 2100 quel que soit le niveau d'aléa, à la remontée de nappe forte ou au débordement faible.

La constructibilité limitée avec prescriptions est la règle générale.

La zone **I4** correspond aux zones urbaines soumises à l'aléa ruissellement faible et modéré pouvant être également soumise à de l'aléa remonté de nappe modéré.

La constructibilité limitée avec prescriptions est la règle générale.

La zone **I5** correspond aux zones urbaines soumises à l'aléa remonté de nappe fort ou modéré.

La constructibilité limitée avec prescriptions est la règle générale.

1.4.4 Cas d'une parcelle située sur plusieurs zones

Dans le cas d'une parcelle située sur plusieurs zones, chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement. Lorsqu'une construction ou un ouvrage se situe sur plusieurs zones, la réglementation qui s'applique est la plus restrictive.

1.4.5 Notion de cote de référence

La cote de référence visée dans ce règlement correspond au niveau du terrain naturel plus une surcote dépendant de la zone où se situe la parcelle. Ces différentes surcotes sont explicitées dans le tableau ci-après :

Dénomination de la zone	Surcote liée à la zone
Zone CM	0,5 mètre
Zone BP	0,5 mètre
Zone I1	1 mètre
Zone I2	0,5 mètre
Zone I3	1 mètre
Zone I4	0,5 mètre
Zone I5	0,5 mètre

Chapitre 2 Dispositions générales applicables en zones CM, BP, E, I1, I2, I3, I4 et I5

Sous réserve des prescriptions propres à chacune des zones, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux implantés sur un terrain situé dans une zone CM, BP, E, I1, I2, I3, I4 et I5 doivent respecter les dispositions suivantes.

Ces mesures sont recommandées pour le bâti existant à la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels.

2.1 Aménagement et gestion des eaux

Écoulement des eaux

Les constructions, installations, ouvrages et aménagements ne doivent pas être de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines. Dans le cas où les constructions, installations ouvrages, aménagements ont un effet sensible, celui-ci est qualifié et quantifié par le maître d'ouvrage qui doit prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Impact sur les autres parcelles.

Les aménagements ne doivent pas conduire à aggraver les risques sur une autre parcelle.

Aménagement hydraulique

Sont autorisés :

- la création d'ouvrage de régulation des écoulements,
- la réalisation d'aménagements de type « hydraulique douce » (fossés, bandes enherbées, talus de protection...) résultant d'une étude préalable du fonctionnement hydraulique des bassins versants dans le cadre d'une gestion cohérente des écoulements et la réduction des risques liés aux inondations. Ils devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien permettant leur pérennité,
- les travaux liés à l'entretien des ouvrages hydrauliques existants. Ces ouvrages devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien permettant leur pérennité.

2.2 Constructions et ouvrages

Éléments à fournir lors de nouveaux projets

Les cotes du plan de masse du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme seront rattachées en planimétrie au système Lambert 93 et aux altitudes NGF IGN 69 en altimétrie, conformément à l'article R 431-9 du code de l'urbanisme. Des coupes du terrain et de la construction seront également fournies afin de pouvoir identifier clairement les altitudes des planchers inférieurs. Ce plan en coupe devra faire apparaître le profil du terrain avant et après travaux et l'implantation de la ou des constructions par rapport au profil du terrain conformément à l'article R 431-10 du code

de l'urbanisme.

Étude préalable

Le dossier de demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation et constatant que le projet prend en compte les conditions requises par le Plan de prévention des risques naturels au stade de la conception conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

Structures et matériaux

Les aléas doivent être pris en compte pour définir les modalités de réalisation des ouvrages, des constructions ou tous travaux sur une construction ou un ouvrage existant.

Les ouvertures en dessous de la cote de référence sont interdites ou doublées par des batardeaux.

Pour les parties situées en dessous de la cote de référence, des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles seront utilisées.

Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les constructions, notamment dans les murs, cloisons ou refends.

Équipements

Les installations électriques, électroniques, micromécaniques, les dispositifs de sécurité et de manière générale, les éléments sensibles des réseaux seront placés au-dessus de la cote de référence.

Les compteurs électriques, les chaudières et toute installation fixe participant au bon fonctionnement des bâtiments devront être positionnés au-dessus de la cote de référence.

Chaque construction doit être dotée d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de submersion et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence.

Produits polluants

Les structures de stockage de matières susceptibles de polluer le milieu, soumises a minima à déclaration dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont placées au-dessus de la cote de référence ou ancrées au sol et sont munies d'un évent rehaussé ou muni d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'immersion.

Les maîtres d'ouvrage disposent d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels pour réaliser les travaux sur les ouvrages existants en zone d'aléa pour les placer au-dessus de la cote de référence ou, à défaut, pour s'assurer de leur étanchéité en cas d'inondation.

Les structures de stockage sont à déclarer auprès des mairies et des assureurs sous un délai d'1 an à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels.

Piscines et bassins

Toute retenue d'eau destinée à un usage privé devra comporter des repères (mats, perches...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

2.3 Réseaux, infrastructures et équipements publics

Réseaux et locaux techniques

Les trappes et regards de visite situés sous le niveau de référence sont verrouillés pour pouvoir résister aux pressions d'eau ascendantes afin de rester fermés lors des submersions marines.

2.4 Organisation des lieux de vie

Pour les constructions, ouvrages, aménagements, des dispositions sont prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour faciliter l'évacuation des usagers lors de phénomènes d'inondation.

L'organisation des lieux de vie, les accès et les dispositifs de sécurité doivent prendre en compte l'aléa inondation.

Chapitre 3 Dispositions spécifiques à chaque zone

3.1 Zone CM

La zone chocs mécaniques correspond aux zones en arrière d'une structure de défense contre la mer où la population est en danger du fait des phénomènes comme les projections de galets auxquels elle peut être exposée suite à la dissipation de l'énergie des vagues sur la structure.

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celle mentionnées au 3.1.4.2.

3.1.1 Prescriptions

Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou les établissements recevant du public, un espace refuge devra être identifié ou aménagé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels. Cet espace refuge devra respecter les conditions suivantes :

- avoir le niveau de plancher au-dessus de la côte de référence,
- pouvoir accueillir l'ensemble des occupants du bâti, à raison de 1m² minimum par personne (la résistance du plancher sera dimensionnée en conséquence),
- pour les établissements recevant du public, les propriétaires doivent définir un nombre d'occupant maximum pour déterminer la superficie de l'espace refuge,
- avoir une hauteur sous plafond minimum de 1,20 m (il est conseillé que la hauteur soit supérieure à 1,80 m),
- comprendre un dispositif d'évacuation en partie supérieure.

En cas d'impossibilité technique, financière (coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien) ou patrimonial (impossibilité du projet au regard de l'avis de l'architecte des bâtiments de France), des solutions mutualisées seront recherchées.

3.1.2 Aménagement du littoral

Est autorisée la création des ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur un des aléas considérés dans le présent Plan de prévention des risques naturels.

3.1.3 Infrastructures de transport

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

3.1.4 Constructions et ouvrages

3.1.4.1 Espace refuge

Sont autorisés les travaux pour l'aménagement des espaces refuges situés au-dessus de la cote de référence.

Dans le cas où l'aménagement de l'espace refuge ne peut être réalisé pour des raisons techniques, attestées par un expert, la déconstruction / reconstruction du bien pourra être envisagée en répondant aux exigences suivantes :

- utiliser des matériaux adaptés aux inondations,
- avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,
- ne pas augmenter la superficie et l'emprise au sol.

3.1.4.2 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas due au risque de submersion marine,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

3.1.4.3 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
 - assurer la sécurité des occupants,
- les aménagements liés à la mise aux normes,
- les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur or Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur).

3.1.4.4 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.1.4.5 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisés sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

En ce qui concerne les activités portuaires

Sont autorisés:

- la modification, l'extension et la création des constructions à destination de bureaux (arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme) sous réserve que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence,
- les ateliers de maintenance, les ponts à bascule, les bâtiments de stockage et les garages au niveau du terrain naturel sous réserve de justification.

3.1.5 Assainissement

3.1.5.1 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.1.6 Réseaux

L'extension, la création et le raccordement des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone sont autorisés.

3.1.7 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.2 Zone BP

Elle est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection contre les submersions marines, faisant de fait, obstacle à l'écoulement.

Le principe est d'interdire les constructions, installation, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipement nouveaux. Des exceptions sont prévues dès lors qu'elles sont considérées comme compatibles avec le risque.

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celle mentionnées au 3.2.4.2.

3.2.1 Prescriptions

Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou les établissements recevant du public, un espace refuge devra être identifié ou aménagé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels. Cet espace refuge devra respecter les conditions suivantes :

- avoir le niveau de plancher au-dessus de la côte de référence,
- pouvoir accueillir l'ensemble des occupants du bâti, à raison de 1m² minimum par personne (la résistance du plancher sera dimensionnée en conséquence),
- pour les établissements recevant du public, les propriétaires doivent définir un nombre d'occupant maximum pour déterminer la superficie de l'espace refuge,
- avoir une hauteur sous plafond minimum de 1,20 m (il est conseillé que la hauteur soit supérieure à 1,80 m),
- comprendre un dispositif d'évacuation en partie supérieure.

En cas d'impossibilité technique, financière (coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien) ou patrimonial (impossibilité du projet au regard de l'avis de l'architecte des bâtiments de France), des solutions mutualisées seront recherchées.

3.2.2 Aménagement du littoral

Est autorisée la création des ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur un des aléas considérés dans le présent Plan de prévention des risques naturels.

3.2.3 Infrastructures de transport

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

3.2.4 Constructions et ouvrages

3.2.4.1 Espace refuge

Sont autorisés les travaux pour l'aménagement des espaces refuges situés au-dessus de la cote de référence.

Dans le cas où l'aménagement de l'espace refuge ne peut être réalisé pour des raisons techniques, attestées par un expert, la déconstruction / reconstruction du bien pourra être envisagée en répondant aux exigences suivantes :

- utiliser des matériaux adaptés aux inondations,
- avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,
- ne pas augmenter la superficie et l'emprise au sol.

3.2.4.2 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas due au risque de submersion marine,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

3.2.4.3 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
 - assurer la sécurité des occupants,
- les aménagements liés à la mise aux normes,
- les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur or Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur).

3.2.4.4 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.2.4.5 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisés sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

En ce qui concerne les activités portuaires

Sont autorisés:

- la modification, l'extension et la création des constructions à destination de bureaux (arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme) sous réserve que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence,
- les ateliers de maintenance, les ponts à bascule, les bâtiments de stockage et les garages au niveau du terrain naturel sous réserve de justification.

3.2.5 Assainissement

3.2.5.1 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.2.6 Réseaux

L'extension, la création et le raccordement des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone sont autorisés.

3.2.7 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.3 Zone E

La zone E correspond aux zones urbaines ou non urbaines soumises à l'aléa érosion littorale. L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence de l'irréversibilité du phénomène.

Le principe est d'interdire les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux. Des exceptions sont prévues dès lors qu'elles n'aggravent pas le risque d'érosion.

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après sous réserve de vérification, par des études préalables, menées par un expert et financées par le maître d'ouvrage, de ne pas aggraver le risque d'érosion.

Les reconstructions après sinistre sont interdites quelle que soit la nature du sinistre.

3.3.1 Constructions et ouvrages

Les constructions, installations, ouvrages, aménagements destinés à réduire les conséquences du risque d'érosion et les travaux destinés à la stabilisation et à la réduction du risque.

Les travaux d'entretien et de gestion courants et les mises aux normes des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du Plan de prévention des risques naturels sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

3.3.2 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisés :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

En ce qui concerne les activités portuaires

Sont autorisés:

- la modification, l'extension et la création des constructions à destination de bureaux (arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme) sous réserve que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence,
- les ateliers de maintenance, les ponts à bascule, les bâtiments de stockage et les garages au niveau du terrain naturel sous réserve de justification.

3.3.3 Réseaux

Les infrastructures de réseaux (eau, gaz, électricité, assainissement) et de desserte pour le raccordement de l'existant ou la mise aux normes est autorisée.

La réhabilitation ou la modification liée au recul du trait de côte des infrastructures de réseaux et de desserte existants sont autorisés.

Tout rejet nouveau d'eau d'assainissement, pluviale ou de drainage et, de manière générale, tout exutoire susceptible de provoquer, d'aggraver ou d'accélérer l'érosion, y compris ceux liés à des plans d'eau, bassins d'agrément et piscines, ainsi que les dispositifs d'assainissement autonome, sont interdits.

3.3.4 Changement de destination

Les changements de destination des locaux d'habitation en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service et non destinés au sommeil.

3.4 Zone I1

La zone I1 correspond aux zones non urbaines inondables quel que soit leur niveau d'aléa et les zones urbaines inondables en aléa fort à très fort pour les aléas débordement de cours d'eau, submersion, ruissellement ou remontée de nappe.

L'inconstructibilité est la règle générale compte tenu de l'intensité des aléas dans ces zones. Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.4.4.2.

3.4.1 Prescriptions

Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou les établissements recevant du public, un espace refuge devra être identifié ou aménagé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels. Cet espace refuge devra respecter les conditions suivantes :

- avoir le niveau de plancher au-dessus de la côte de référence,
- pouvoir accueillir l'ensemble des occupants du bâti, à raison de 1m² minimum par personne (la résistance du plancher sera dimensionnée en conséquence),
- Pour les établissements recevant du public, les propriétaires doivent définir un nombre d'occupant maximum pour déterminer la superficie de l'espace refuge,
- avoir une hauteur sous plafond minimum de 1,20 m (il est conseillé que la hauteur soit supérieure à 1,80 m),
- comprendre un dispositif d'évacuation en partie supérieure.

En cas d'impossibilité technique, financière (coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien) ou patrimonial (impossibilité du projet au regard de l'avis de l'architecte des bâtiments de France), des solutions mutualisées seront recherchées.

3.4.2 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur un des aléas considérés dans le présent Plan de prévention des risques naturels.

3.4.3 Infrastructures de transport

L'aménagement, la construction, la réparation et l'entretien d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisés.

3.4.4 Constructions et ouvrages

3.4.4.1 Espace refuge

Sont autorisés les travaux pour l'aménagement des espaces refuges situés au-dessus de la cote de référence.

Dans le cas où l'aménagement de l'espace refuge ne peut être réalisé pour des raisons techniques, attestées par un expert, la déconstruction / reconstruction du bien pourra être envisagée en répondant aux exigences suivantes :

- utiliser des matériaux adaptés aux inondations,
- que la construction résiste aux affouillements,
- avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,
- ne pas augmenter la superficie et l'emprise au sol.

3.4.4.2 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas dû à un des aléas considérés dans le présent Plan de prévention des risques,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux résistants à l'eau,
- que la construction résiste aux affouillements
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence, à l'exception des huttes de chasses, qui pourront être reconstruites à leur cote initiale.

3.4.4.3 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
 - assurer la sécurité des occupants,
- les aménagements liés à la mise aux normes,
- les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur hors Installations classées pour la protection de l'environnement,

- Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...).

3.4.4.4 Extension pour les maisons à usage d'habitation

Sont autorisées les extensions dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m² sous réserve :

- d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence,
- de résister aux affouillements,

Ces extensions ne doivent pas permettre d'héberger des personnes de façon permanente.

3.4.4.5 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.4.4.6 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisés, sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence :

- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

3.4.4.7 Activités de nature

Sont autorisées les constructions, hors hébergement, nécessaires aux activités pratiquées dans la nature dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m².

3.4.4.8 Activités agricoles et horticoles

Pour les activités agricoles existantes à la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels, sont autorisés :

- les aménagements des bâtiments existants pour mise aux normes sans augmentation de surface et sans conditions de cote,

- les bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve :
 - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm,
 - que la construction résiste aux affouillements.
- les constructions neuves à usage d'habitation justifiées par la nécessité d'une présence in situ lorsqu'elles sont limitées à un logement par exploitation, sur son siège et doivent être composés avec les bâtiments d'exploitation, sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence et que la construction résiste aux affouillements,
- les nouvelles serres, sans condition de cote.

3.4.4.9 Industrie, commerce, activité de service, bureau, établissement d'intérêt collectif, service public

Sont autorisés:

- les extensions nécessaires pour mise aux normes et l'extension mesurée des constructions existantes dans la limite maximale d'une augmentation de 10 % de l'emprise au sol pouvant aller jusqu'à 20% pour le stockage de produits non polluants à la date d'approbation du Plan de prévention des risques littoraux sous réserve:
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence,
 - de mettre en place des dispositions constructives permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux,
 - que la construction résiste aux affouillements,
 - de la réalisation d'une étude hydraulique démontrant la non-augmentation de la vulnérabilité.
- les travaux nécessaires à la restructuration et à la réorganisation sous réserve :
 - que le premier niveau de plancher soit aménagé au-dessus de la cote de référence,
 - que l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
 - que la construction résiste aux affouillements,
 - qu'il n'y ait aucun local à sommeil. Si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement est autorisé dont le premier niveau de plancher doit se situer au-dessus de la cote de référence,
 - qu'une étude soit réalisée démontrant la prise en compte du risque pour la reconstruction.

3.4.4.10 Activités portuaires

En ce qui concerne les activités portuaires sont autorisés :

- la modification, l'extension et la création des constructions à destination de bureaux (arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme) sous réserve que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence,
- les ateliers de maintenance, les ponts à bascule, les bâtiments de stockage, les garages et les activités de chargement et de déchargement au niveau du terrain naturel sous réserve de justification.

3.4.5 Assainissement

3.4.5.1 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.4.5.2 Assainissement collectif

Les stations de traitement des eaux usées sont définies conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et les règles d'implantation conformément à l'article 6 du même arrêté. Ainsi :

Sont autorisées pour les stations de traitement des eaux usées existantes à la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels :

- l'amélioration du traitement, la modernisation, la réhabilitation, la reconstruction des bâtiments d'exploitation et des ouvrages de traitement sous réserve de :
 - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.
- la construction des ouvrages de traitement et des bâtiments liée à l'augmentation de la capacité de traitement pour mise en conformité, celle-ci étant limitée à 20% sous réserve de :
 - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

Sont autorisés pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, dans le cadre de la dérogation définie par l'arrêté du 21 juillet 2015, la construction des ouvrages de traitement et des bâtiments d'exploitation, sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

3.4.6 Réseaux

L'extension, la création et le raccordement des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone sont autorisés.

3.4.7 Aménagement de terrains d'activités de plein air

3.4.7.1 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d'un dispositif d'ancrage au sol.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

Sont autorisés les ouvrages et constructions sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,
- que la construction résiste aux affouillements,
- de ne pas aménager de pièce à sommeil,
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil du camping.

Sont autorisées les piscines sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Ce cahier de prescriptions devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan communal de sauvegarde.

3.4.7.2 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible en tout point (10^{-6} mm/s).

3.4.8 Cimetières

Sont autorisés les nouveaux cimetières et l'extension de ceux existants.

3.4.9 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.4.10 Carrières d'extraction de matériaux

Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence.

3.4.11 Parkings

Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de les gérer sur place et de retenir les pollutions.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10^{-6} mm/s en tout point. Les parkings enherbés sont acceptés.

3.5 Zone I2

La zone I2 (zone de franchissement) est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection, digues ou remblais, faisant de fait, obstacle à l'écoulement.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence du danger du fait des hauteurs et des vitesses d'écoulement en cas de rupture ou de surverse de l'ouvrage. Dans cette zone, le comblement de dents creuses identifiées sur le zonage réglementaire est autorisé sous conditions mentionnées au 3.5.4.1

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.5.4.3.

3.5.1 Prescriptions

Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou les établissements recevant du public, un espace refuge devra être identifié ou aménagé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels. Cet espace refuge devra respecter les conditions suivantes :

- avoir le niveau de plancher au-dessus de la côte de référence,
- pouvoir accueillir l'ensemble des occupants du bâti, à raison de 1m² minimum par personne (la résistance du plancher sera dimensionnée en conséquence),
- Pour les établissements recevant du public, les propriétaires doivent définir un nombre d'occupant maximum pour déterminer la superficie de l'espace refuge,
- avoir une hauteur sous plafond minimum de 1,20 m (il est conseillé que la hauteur soit supérieure à 1,80 m),
- comprendre un dispositif d'évacuation en partie supérieure.

En cas d'impossibilité technique, financière (coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien) ou patrimonial (impossibilité du projet au regard de l'avis de l'architecte des bâtiments de France), des solutions mutualisées seront recherchées.

3.5.2 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur un des aléas considérés dans le présent Plan de prévention des risques naturels.

3.5.3 Infrastructures de transport

L'aménagement, la construction, la réparation et l'entretien d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisés.

3.5.4 Constructions et ouvrages

3.5.4.1 Comblement des dents creuses

Les démolitions et les constructions sur les dents creuses identifiées sur le zonage réglementaire autre que celles destinées au scolaire, à la petite enfance ou aux établissements de santé supérieurs à 20 personnes sont autorisées sous réserve :

- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence,
- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
- la construction ne doit pas s'implanter en retrait des bâtis avoisinants.

3.5.4.2 Espace refuge

Sont autorisés les travaux pour l'aménagement des espaces refuges situés au-dessus de la cote de référence.

Dans le cas où l'aménagement de l'espace refuge ne peut être réalisé pour des raisons techniques, attestées par un expert, la déconstruction / reconstruction du bien pourra être envisagée en répondant aux exigences suivantes :

- utiliser des matériaux adaptés aux inondations,
- avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,
- ne pas augmenter la superficie et l'emprise au sol.

3.5.4.3 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas dû à un des aléas considérés dans le présent Plan de prévention des risques naturels,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux résistants à l'eau,
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence, à l'exception des huttes de chasses, qui pourront être reconstruites à leur cote initiale.

3.5.4.4 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
 - assurer la sécurité des occupants,
- les aménagements liés à la mise aux normes,

- les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur hors Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...).

3.5.4.5 Extension pour les maisons à usage d'habitation

Sont autorisées les extensions n'excédant pas 20 m² sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence.

Ces extensions ne doivent pas permettre d'héberger des personnes de façon permanente.

3.5.4.6 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.5.4.7 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisés, sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence :

- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.
-

En ce qui concerne les activités portuaires sont autorisés:

- la modification, l'extension et la création des constructions à destination de bureaux (arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme) sous réserve que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence,
- les ateliers de maintenance, les ponts à bascule, les bâtiments de stockage, les garages et les activités de chargement et de déchargement au niveau du terrain naturel sous réserve de justification.

3.5.4.8 Activités de nature

Sont autorisées les constructions, hors hébergement, nécessaires aux activités pratiquées dans la nature dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m².

3.5.4.9 Industrie, commerce, activité de service, bureau, établissement d'intérêt collectif, service public

Sont autorisés :

- les extensions strictement nécessaires pour mise aux normes sous réserve :
 - d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence.
 - de la réalisation d'une étude démontrant la non-augmentation de la vulnérabilité.

- les travaux nécessaires à la restructuration et à la réorganisation sous réserve :
 - que le premier niveau de plancher soit aménagé au-dessus de la cote de référence,
 - que l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
 - qu'il n'y ait aucun local à sommeil. Si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement est autorisé dont le premier niveau de plancher doit se situer au-dessus de la cote de référence,
 - qu'une étude soit réalisée démontrant la prise en compte du risque pour la reconstruction.

3.5.5 Assainissement

3.5.5.1 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.5.5.2 Assainissement collectif

Les stations de traitement des eaux usées sont définies conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et les règles d'implantation conformément à l'article 6 du même arrêté. Ainsi :

Sont autorisées pour les stations de traitement des eaux usées existantes à la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels :

- l'amélioration du traitement, la modernisation, la réhabilitation, la reconstruction des bâtiments d'exploitation et des ouvrages de traitement sous réserve de :
 - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.
- la construction des ouvrages de traitement et des bâtiments liée à l'augmentation de la capacité de traitement pour mise en conformité, celle-ci étant limitée à 20% sous réserve de :
 - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

Sont autorisés pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, dans le cadre de la dérogation définie par l'arrêté du 21 juillet 2015, la construction des ouvrages de traitement et des bâtiments d'exploitation, sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

3.5.6 Réseaux

L'extension, la création et le raccordement des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone sont autorisés.

3.5.7 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible en tout point (10^{-6} mm/s).

3.5.8 Cimetières

Sont autorisés les nouveaux cimetières et l'extension de ceux existants.

3.5.9 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.5.10 Carrières d'extraction de matériaux

Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence.

3.5.11 Parkings

Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de les gérer sur place et de retenir les pollutions.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10^{-6} mm/s en tout point. Les parkings enherbés sont acceptés.

3.6 Zone I3

La zone I3 correspond aux zones urbaines soumises à l'aléa submersion marine actuelle faible ou modéré, à la submersion marine 2100 quel que soit le niveau d'aléa, à la remontée de nappe forte ou au débordement faible.

La constructibilité limitée avec prescriptions est la règle générale.

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci après.

Les reconstructions après sinistre sont autorisées dans le respect des prescriptions de l'article 3.6.3.

Sont interdits les établissements de santé sauf ceux mentionnés au 3.6.3.

3.6.1 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur un des aléas considérés dans le présent Plan de prévention des risques naturels.

3.6.2 Infrastructures de transport

L'aménagement, la construction, la réparation et l'entretien d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisés.

3.6.3 Constructions et ouvrages

Sont autorisés les ouvrages et constructions sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher hors vide sanitaire,
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

Sont autorisées les piscines à usage privé sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

Sont autorisés les établissements de santé suivants de moins de 20 personnes :

- les traitements et soins à domicile
- les cabinets libéraux
- les centres de santé
- les laboratoires de biologie médicale
- les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies)
- les centres de transfusion sanguine

- les services d'ambulances
- les établissements et services sociaux d'aide à la famille

3.6.3.1 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
 - assurer la sécurité des occupants,
- les aménagements liés à la mise aux normes,
- les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur hors Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...),
- pour les constructions destinées à l'habitat individuel, est autorisé l'aménagement de niveaux supplémentaires et leurs accès, même extérieur.

3.6.3.2 Extension

Sont autorisées les extensions sous réserve d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence.

3.6.3.3 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.6.3.4 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées, sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence :

- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments d'exploitations de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

En ce qui concerne les activités portuaires sont autorisés:

- la modification, l'extension et la création des constructions à destination de bureaux (arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme) sous réserve que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence,
- les ateliers de maintenance, les ponts à bascule, les bâtiments de stockage, les garages et les activités de chargement et de déchargement au niveau du terrain naturel sous réserve de justification.

3.6.3.5 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés sans condition de cote :

- les nouvelles serres,
- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail,
- l'aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes.

3.6.4 Assainissement

3.6.4.1 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.6.4.2 Assainissement collectif

Les stations de traitement des eaux usées sont définies conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et les règles d'implantation conformément à l'article 6 du même arrêté. Ainsi :

Sont autorisées pour les stations de traitement des eaux usées existantes à la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels :

- l'amélioration du traitement, la modernisation, la réhabilitation, la reconstruction des bâtiments d'exploitation et des ouvrages de traitement sous réserve de :
 - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

- la construction des ouvrages de traitement et des bâtiments liée à l'augmentation de la capacité de traitement pour mise en conformité, celle-ci étant limitée à 40% sous réserve de :
 - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

Sont autorisés pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, dans le cadre de la dérogation définie par l'arrêté du 21 juillet 2015, la construction des ouvrages de traitement et des bâtiments d'exploitation, sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

3.6.5 Réseaux

L'extension, la création et le raccordement des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone sont autorisés.

3.6.6 Aménagement de terrains d'activités de plein air

3.6.6.1 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d'un dispositif d'ancrage au sol.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

Sont autorisés les ouvrages et constructions sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,
- de ne pas aménager de pièce à sommeil,
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil du camping.

Sont autorisées les piscines sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Ce cahier de prescription devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan communal de sauvegarde.

3.6.6.2 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible en tout point (10^{-6} mm/s).

Sont autorisées les constructions et installations pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs à condition que le premier niveau de plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence.

3.6.7 Cimetières

Sont autorisés les nouveaux cimetières et l'extension de ceux existants.

3.6.8 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.6.9 Carrières d'extraction de matériaux

Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence.

3.6.10 Parkings

Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de les gérer sur place et de retenir les pollutions.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10^{-6} mm/s en tout point. Les parkings enherbés sont acceptés.

3.7 Zone I4

La zone I4 correspond aux zones urbaines soumises à l'aléa ruissellement faible et modéré pouvant être également soumise à de l'aléa remonté de nappe modéré.

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci après.

La constructibilité limitée avec prescriptions est la règle générale. Les reconstructions après sinistre sont autorisées dans le respect des prescriptions de l'article 3.7.3.

Sont interdits les établissements de santé sauf ceux mentionnés au 3.7.3.

3.7.1 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur un des aléas considérés dans le présent Plan de prévention des risques naturels.

3.7.2 Infrastructures de transport

L'aménagement, la construction, la réparation et l'entretien d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisés.

3.7.3 Constructions et ouvrages

Sont autorisés les ouvrages et constructions sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher hors vide sanitaire,
- que la construction ou l'ouvrage résistent aux affouillements
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

Sont autorisées les piscines à usage privé sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

Sont autorisés les établissements de santé suivants de moins de 20 personnes :

- les traitements et soins à domicile
- les cabinets libéraux
- les centres de santé
- les laboratoires de biologie médicale
- les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies)
- les centres de transfusion sanguine

- les services d'ambulances
- les établissements et services sociaux d'aide à la famille

3.7.3.1 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
 - assurer la sécurité des occupants,
- les aménagements liés à la mise aux normes,
- les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur hors Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...),
- pour les constructions destinées à l'habitat individuel, est autorisé l'aménagement de niveaux supplémentaires et leurs accès, même extérieur.

3.7.3.2 Extension

Sont autorisées les extensions sous réserve d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence.

3.7.3.3 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.7.3.4 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées, sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence :

- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments d'exploitations de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

En ce qui concerne les activités portuaires sont autorisés:

- la modification, l'extension et la création des constructions à destination de bureaux (arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme) sous réserve que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence,
- les ateliers de maintenance, les ponts à bascule, les bâtiments de stockage, les garages et les activités de chargement et de déchargement au niveau du terrain naturel sous réserve de justification.

3.7.3.5 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés sans condition de cote :

- les nouvelles serres,
- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail,
- l'aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes.

3.7.4 Assainissement

3.7.4.1 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.7.4.2 Assainissement collectif

Les stations de traitement des eaux usées sont définies conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et les règles d'implantation conformément à l'article 6 du même arrêté. Ainsi :

Sont autorisées pour les stations de traitement des eaux usées existantes à la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels :

- l'amélioration du traitement, la modernisation, la réhabilitation, la reconstruction des bâtiments d'exploitation et des ouvrages de traitement sous réserve de :
 - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

- la construction des ouvrages de traitement et des bâtiments liée à l’augmentation de la capacité de traitement pour mise en conformité, celle-ci étant limitée à 40% sous réserve de :
 - de n’avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

Sont autorisés pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, dans le cadre de la dérogation définie par l’arrêté du 21 juillet 2015, la construction des ouvrages de traitement et des bâtiments d’exploitation, sous réserve :

- de n’avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

3.7.5 Réseaux

L’extension, la création et le raccordement des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d’alimentation en eau potable, d’eaux usées, d’eaux pluviales, de gaz, d’électricité et de téléphone sont autorisés.

3.7.6 Aménagement de terrains d'activités de plein air

3.7.6.1 Terrains de camping, de caravanage, d’habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l’exploitation de terrains de camping, de caravanage, d’habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d’approbation du plan de prévention des risques, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d’un dispositif d’ancrage au sol.

Est autorisée l’extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

Sont autorisés les ouvrages et constructions sous réserve :

- de n’avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,
- de ne pas aménager de pièce à sommeil,
- de ne pas augmenter la capacité d’accueil du camping.

Sont autorisées les piscines sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l’extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

L’autorité compétente pour délivrer le permis d’aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d’information, d’alerte, et d’évacuation en application de l’article L443-2 du code de l’urbanisme après consultation ou sur proposition de l’exploitant du terrain de camping. Ce cahier de prescriptions devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan communal de sauvegarde.

3.7.6.2 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible en tout point (10^{-6} mm/s).

Sont autorisées les constructions et installations pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs à condition que le premier niveau de plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence.

3.7.7 Cimetières

Sont autorisés les nouveaux cimetières et l'extension de ceux existants.

3.7.8 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.7.9 Carrières d'extraction de matériaux

Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence.

3.7.10 Parkings

Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de les gérer sur place et de retenir les pollutions.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10^{-6} mm/s en tout point. Les parkings enherbés sont acceptés.

3.8 Zone I5

La zone I5 correspond aux zones urbaines soumises à l'aléa remonté de nappe fort ou modéré. La constructibilité limitée avec prescriptions est la règle générale.

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci après.

Les reconstructions après sinistre sont autorisées dans le respect des prescriptions de l'article 3.8.3.

Sont interdits les établissements de santé sauf ceux mentionnés au 3.8.3.

3.8.1 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur un des aléas considérés dans le présent Plan de prévention des risques naturels.

3.8.2 Infrastructures de transport

L'aménagement, la construction, la réparation et l'entretien d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisés.

3.8.3 Constructions et ouvrages

Sont autorisés les ouvrages et constructions sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher hors vide sanitaire,
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

Sont autorisées les piscines à usage privé sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

Sont autorisés les établissements de santé suivants de moins de 20 personnes :

- les traitements et soins à domicile
- les cabinets libéraux
- les centres de santé
- les laboratoires de biologie médicale
- les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies)
- les centres de transfusion sanguine
- les services d'ambulances
- les établissements et services sociaux d'aide à la famille

3.8.3.1 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
 - assurer la sécurité des occupants,
- les aménagements liés à la mise aux normes,
- les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur hors Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...),
- pour les constructions destinées à l'habitat individuel, est autorisé l'aménagement de niveaux supplémentaires et leurs accès, même extérieur.

3.8.3.2 Extension

Sont autorisées les extensions sous réserve d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence.

3.8.3.3 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.8.3.4 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées, sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence :

- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments d'exploitations de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,

- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

En ce qui concerne les activités portuaires sont autorisés:

- la modification, l'extension et la création des constructions à destination de bureaux (arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme) sous réserve que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence,
- les ateliers de maintenance, les ponts à bascule, les bâtiments de stockage, les garages et les activités de chargement et de déchargement au niveau du terrain naturel sous réserve de justification.

3.8.3.5 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés sans condition de cote :

- les nouvelles serres,
- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail,
- l'aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes.

3.8.4 Assainissement

3.8.4.1 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.8.4.2 Assainissement collectif

Les stations de traitement des eaux usées sont définies conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et les règles d'implantation conformément à l'article 6 du même arrêté. Ainsi :

Sont autorisées pour les stations de traitement des eaux usées existantes à la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels :

- l'amélioration du traitement, la modernisation, la réhabilitation, la reconstruction des bâtiments d'exploitation et des ouvrages de traitement sous réserve de :
 - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.
- la construction des ouvrages de traitement et des bâtiments liée à l'augmentation de la capacité de traitement pour mise en conformité, celle-ci étant limitée à 40% sous réserve de :
 - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

Sont autorisés pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, dans le cadre de la dérogation définie par l'arrêté du 21 juillet 2015, la construction des ouvrages de traitement et des bâtiments d'exploitation, sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

3.8.5 Réseaux

L'extension, la création et le raccordement des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone sont autorisés.

3.8.6 Aménagement de terrains d'activités de plein air

3.8.6.1 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d'un dispositif d'ancrage au sol.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

Sont autorisés les ouvrages et constructions sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,
- de ne pas aménager de pièce à sommeil,
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil du camping.

Sont autorisées les piscines sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Ce cahier de prescriptions devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan communal de sauvegarde.

3.8.6.2 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible en tout point (10^{-6} mm/s).

Sont autorisées les constructions et installations pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs à condition que le premier niveau de plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence.

3.8.7 Cimetières

Sont autorisés les nouveaux cimetières et l'extension de ceux existants.

3.8.8 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.8.9 Carrières d'extraction de matériaux

Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence.

3.8.10 Parkings

Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de les gérer sur place et de retenir les pollutions.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10^{-6} mm/s en tout point. Les parkings enherbés sont acceptés.

Chapitre 4 Dispositions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui suivent sont définies en application du II de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

4.1 Mesures de prévention

Les mesures de prévention ont pour objectif l'amélioration de la connaissance des aléas par des études spécifiques, la mise en place de systèmes de surveillance ou d'alerte ou l'information des populations.

Les communes concernées par le présent Plan de prévention des risques naturels font connaître à la population, par tous moyens utiles :

- les zones soumises au risque d'érosion,
- les zones soumises au risque de submersion marine,
- les zones soumises au risque débordement de cours d'eau,
- les zones soumises au risque remontée de nappe,
- les zones soumises au risque ruissellement,
- les précautions à prendre.

Elles signalent le danger dans les zones soumises à aléa.

Elles réglementent la circulation et le stationnement des engins motorisés en zone d'aléa.

Le risque d'inondation doit être affiché de manière visible et permanente au moins en français et en anglais sur les parkings.

Les collectivités mettent en place un système de surveillance des zones soumises au risque d'érosion et des ouvrages de protection.

Elles réglementent la circulation et le stationnement des engins motorisés en bordure de falaise.

Le sentier du littoral doit être maintenu à une distance minimale de 30 m à compter du bord de la falaise.

Les communes mettent en place un suivi du trait de côte tous les 3 ans à compter de l'approbation du présent Plan de prévention des risques naturels.

Elles élaborent un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

L'ensemble des ERP mettent en place un plan de secours.

4.2 Mesures de protection

Les mesures de protection visent la réduction des aléas par des techniques actives ou passives.

Les eaux pluviales doivent être gérées pour réduire la fragilisation de la falaise par la mise en place de techniques visant à limiter les ruissellements, les infiltrations superficielles dans la falaise et l'érosion de surface. Les chemins et les fossés doivent être enherbés.

En zone chocs mécaniques, les fenêtres au rez-de-chaussée devront résister aux chocs mécaniques qu'elles pourront subir lors d'épisode de submersion marine. Cette mesure est obligatoire pour les projets nouveaux et recommandé pour l'existant à la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels.

4.2.1 Ouvrages de protection

Les ouvrages de protection se substituant au trait de côte ainsi que les ouvrages luttant contre l'érosion dans le but de fixer le trait de côte font l'objet d'un diagnostic au minimum une fois tous les 5 ans à partir de la date d'approbation du présent Plan de prévention des risques naturels pour en garantir la fiabilité. Ce diagnostic sera réalisé par le propriétaire des ouvrages.

4.2.2 Diagnostic des réseaux et d'ouvrages de production d'électricité, de stockage d'eau potable et d'assainissement collectif situés en zone CM, BP, E, I1, I2, I3, I4 et I5.

Le maître d'ouvrage doit établir un diagnostic des réseaux et définir les mesures permettant de garantir leur stabilité et leur pérennité, notamment :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futures ou des installations existantes en cas de remplacement,
- les mesures à prendre pendant une inondation pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et externes mobilisées,
- les mesures prises pendant l'inondation pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires,
- les procédures d'auscultation et de remise en état après l'inondation.

Pour les réseaux existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels pour établir ce diagnostic.

Le diagnostic est mis à jour tous les 5 ans.

4.2.3 Établissements publics

Les gestionnaires d'établissements publics, situés en zone inondable, réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, le gestionnaire prend toutes dispositions constructives visant à réduire la vulnérabilité et à sauvegarder le patrimoine menacé. Le gestionnaire élabore un plan de protection contre les inondations qui identifie les enjeux menacés et les ressources internes et externes à mobiliser pour leur protection.

Pour les établissements existants, le gestionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour élaborer ce plan à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels.

4.2.4 Activité agricole

Toute activité agricole, sauf le pâturage, est interdite dans une bande de 30 mètres à compter du bord de la falaise. Cette interdiction s'impose dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels.

4.3 Mesures de sauvegarde

Un Plan communal de sauvegarde est élaboré par la commune. Ce Plan communal de sauvegarde doit être compatible avec le plan d'organisation des secours (ORSEC) de lutte contre les submersions marines.

Le maire de chaque commune assurera l'information des populations par tous les moyens mis à sa disposition, notamment aux propriétaires ou occupants de caravanes et autres habitats légers dans les zones inondables. Cette information consiste à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail que de vacances.

Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

À cet effet :

- ➔ Le maire de chaque commune réalisera un document d'information communal sur les risques majeurs et organisera l'information de la population sur les lieux publics. Cette information portera au minimum sur :
 - l'existence et la nature des risques,
 - les modalités d'alerte,
 - les numéros d'appels téléphoniques auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crise (mairie, préfecture, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, centre de secours, gendarmerie...),
 - la conduite à tenir en période de crise, notamment avant de quitter les lieux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules et des caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux électriques, gaz, télécommunications, etc.).

- ➔ Le maire de chaque commune tiendra à jour un registre des constructions situées en zone inondable et informera les propriétaires (ou leurs ayant droit) des mesures de prévention à prendre (mise hors d'eau des biens présentant de la valeur).

- ➔ Le maire de chaque commune prendra un arrêté précisant les mesures de restriction ou d'interdiction de circulation sur les digues et enrochements qui devront être respectées, dès lors qu'un bulletin d'alerte (avis de tempête, de vent violent, de fortes vagues...) sera émis par Météo-France.

Par ailleurs, la circulation sur toutes les infrastructures publiques sera interdite hormis pour les services d'urgence et de secours, dès lors qu'un bulletin d'alerte (avis de tempête, de vent violent, fortes précipitations, orages...) est émis.

4.3.1 Plan d'évacuation des établissements recevant du public

Les responsables des établissements recevant du public du 1er groupe (de la 1ère à la 4ème catégorie) situés en zones à risque devront élaborer, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des protocoles d'évacuation du public précisant les modalités d'alerte, d'évacuation et/ou de confinement, ainsi que les éventuels points de regroupement. Les maires sont chargés d'informer les responsables des établissements recevant du public situés sur le territoire de leur commune de cette obligation et de veiller à la bonne réalisation de ces documents.

Ces mesures sont rendues obligatoires et devront être réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent Plan de prévention des risques naturels.

4.3.2 Mesures de sauvegarde relatives aux terrains de camping

Pour les campings existants, l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du

terrain de camping. Ce cahier de prescription devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan communal de sauvegarde.

Le risque de submersion est affiché en permanence et de manière lisible, en différents points du site et dans les langues suivantes : français, anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, grec et néerlandais.

Le gestionnaire définit, dans un délai de trois mois après approbation du présent plan, une zone de sauvegarde et un plan d'évacuation, ou toute autre mesure adaptée, précisée dans le règlement intérieur. Lorsque le risque est annoncé, dès qu'il le juge nécessaire ou lorsqu'il en est avisé par le maire, une autorité de police ou de gendarmerie ou par les sapeurs-pompiers, le gestionnaire doit mettre en place les mesures de vigilance, d'intervention et d'évacuation.

4.4 Recommandations

4.4.1 Zones de risque d'érosion littorale

Il est recommandé :

- de n'utiliser que des installations mobiles pour les postes de secours consacrés à la surveillance des plages pendant l'été et de les déménager chaque année,
- de mettre en œuvre des dispositifs de protection permettant d'éviter le piétinement sur les dunes bordières, notamment à proximité des lieux les plus fréquentés tels que les campings et les parkings,
- de réaliser des plantations d'espèces forestières fixatrices du sol et résistantes aux embruns marins, puis de les mettre en défens dans les zones où le recul attendu du trait de côte est le plus important.

4.4.2 Zones de risque submersion marine

Il est recommandé :

- de maintenir dans les propriétés bâties, une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence,
- d'interdire l'accès aux huttes de chasse dès lors qu'un bulletin d'alerte (avis de tempête, de vent violent, fortes précipitations, orages...) est émis par Météo- France,
- de réaliser une étude hydraulique à l'occasion de travaux importants portant sur la voirie afin de mesurer leur incidence en termes de risques.

4.4.3 Zones de risque débordement de cours d'eau

Il est recommandé :

- de maintenir dans les propriétés bâties, une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence,
- d'interdire l'accès aux huttes de chasse dès lors qu'un bulletin d'alerte (d'alerte (avis de tempête, de vent violent, fortes précipitations, orages...) est émis par Météo- France,
- de réaliser une étude hydraulique à l'occasion de travaux importants portant sur la voirie afin de mesurer leur incidence en termes de risques.

4.4.4 Zones de risque remontée de nappe

Il est recommandé :

- de maintenir dans les propriétés bâties, une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence,
- d'interdire l'accès aux huttes de chasse dès lors qu'un bulletin d'alerte (d'alerte (avis de tempête, de vent violent, fortes précipitations, orages...) est émis par Météo- France,
- de réaliser une étude hydraulique à l'occasion de travaux importants portant sur la voirie afin de mesurer leur incidence en termes de risques.

4.4.5 Zones de risque ruissellements

Il est recommandé :

- de maintenir dans les propriétés bâties, une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence,
- d'interdire l'accès aux huttes de chasse dès lors qu'un bulletin d'alerte (d'alerte (avis de tempête, de vent violent, fortes précipitations, orages...) est émis par Météo- France,
- de réaliser une étude hydraulique à l'occasion de travaux importants portant sur la voirie afin de mesurer leur incidence en termes de risques.
- De limiter tout stockage de déchets ou de matériaux dans ces zones
- De mettre en place pour toutes activités agricoles :
 - l'aération du sol, pour les terres agricoles, par sarclage ou binage entre les périodes de développement végétal et le maintien en place des chaumes après la moisson ;
 - l'utilisation d'amendements organiques afin de garantir un taux de matière organique compatible avec la rétention d'eau dans le sol ;
 - la mise en place d'ouvrages légers de ralentissement de l'écoulement tels que les plis, les diguettes, les talus, la mise en remblai des chemins d'accès transversaux à la pente ;
 - la couverture des sols en hiver ;
 - le maintien du PH optimal du sol par un amendement calcique régulier ;
 - la suppression des rejets directs d'eau usée et d'effluents des installations d'assainissement non collectif.

LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT

Aléa :

Phénomène naturel (inondation, submersion marine, mouvement de terrain...) d'occurrence variable. Dans le cas du présent plan, les aléas retenus sont le recul du trait de côte et la submersion marine.

Aléa de référence :

L'aléa de référence est le niveau d'aléa choisi pour la gestion du risque.

Anthropique :

Qui est dû directement ou indirectement à l'action de l'homme.

Assainissement :

Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif), d'un site industriel (voir établissement classé), ou d'une parcelle privée (assainissement autonome) avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement.

Bande de précaution :

Zone située derrière un ouvrage de protection contre la submersion marine, où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale, la population serait en danger du fait des très fortes vitesses d'écoulement.

Centennal :

Se dit d'un phénomène qui a une probabilité sur cent de se produire chaque année.

Changement de destination :

Selon l'article R. 123-9, R. 421-14 et R. 421-17 du code de l'urbanisme, il y a changement de destination si un local ou une construction passe de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et service public ou d'intérêt collectif.

Débordement de cours d'eau :

L'augmentation temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil correspond à un phénomène de crue. Si ce débit est supérieur à celui que peut évacuer le lit mineur, il y a recouvrement total ou partiel du fond de vallée (lit majeur).

Emprise :

Surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti, hors saillies de faible importance : balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniche...

Enjeu :

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Extension :

Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge le volume.

Prévention des risques naturels :

Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et de la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte ...

Recul du trait de côte :

Déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental.

Remontée de nappe :

Lors de pluies abondantes et prolongées, les nappes d'eau souterraines ou nappes phréatiques peuvent remonter à la surface, jusqu'à envahir la vallée située au-dessus.

Risques majeurs :

Risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas et des enjeux.

Ruissellement :

Les inondations par ruissellement se produisent lors de pluies exceptionnelles ou d'orages violents, quand la capacité d'infiltration ou d'évacuation des sols ou des réseaux de drainage est insuffisante.

Submersion marine :

Inondation temporaire de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables (basses pressions atmosphériques et fort vent d'afflux agissant, pour les mers à marée, lors d'une pleine mer) ; elles peuvent durer de quelques heures à quelques jours.